

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-051** interjeté le 26 août 2011 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 16 août 2011, refusant sa candidature à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 6 juillet 2000, elle a obtenu au Gymnase de 2***** un certificat de maturité gymnasiale (type D) ; en 2008, elle a obtenu un Baccalauréat universitaire ès lettres de l'Université de 3*****.
2. En 2010, X._____ a déposé une première fois sa candidature à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Elle a toutefois retiré sa candidature le 23 août 2010, notamment parce qu'elle n'avait pas effectué les stages linguistiques requis. Le 28 février 2011, X._____ a derechef déposé sa candidature en vue d'une admission en automne 2011.
3. En date du 14 mars 2011, la HEP a accusé réception du dossier de X._____, par l'intermédiaire du suivi de candidature en ligne.
4. Le 8 avril 2011, toujours par le moyen du suivi de la candidature en ligne, la HEP a retenu la candidature de X._____, sous réserve de la production des pièces requises manquantes; elle lui a

imparti un délai au 31 juillet 2011 pour produire celles-ci, soit en l'occurrence une attestation de séjours linguistiques, conformément à l'article 61 al. 2 RLHEP.

5. Par décision du 16 août 2011, la HEP a refusé l'admission de X._____ pour la rentrée d'août 2011, au motif qu'elle n'avait pas fait parvenir, dans le délai fixé au 31 juillet 2011, les attestations de séjours linguistiques requises à l'admission.
6. Le 22 août 2011, X._____ a alors envoyé à la HEP l'attestation de séjour linguistique requise, datée du 16 août 2011.
7. X._____ a recouru le 26 août 2011 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP précitée. Elle fait valoir qu'elle aurait confondu le délai fixé au 31 juillet 2011 pour faire parvenir à la HEP les attestations de séjour linguistiques avec celui prévu au 31 août en 2010.
8. La HEP a transmis ses déterminations le 29 septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
9. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 16 août 2011, refusant la candidature de la recourante déposée en vue de suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1. Les conditions d'admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont régies cumulativement par les articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

L'article 49 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Pour sa part, l'art. 53 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a) un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) une maturité professionnelle.*

Les candidats porteurs d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

Le règlement d'études fixe les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères.

2. En outre, l'article 61 RLHEP précise que :

Le dossier de candidature comprend nécessairement les pièces suivantes :

- a. les copies des titres obtenus;*
- b. un curriculum vitae complet;*
- c. une déclaration de santé sous pli fermé;*
- d. un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois;*
- e. le récépissé de la taxe d'inscription;*
- f. les attestations de séjours linguistiques.*

Si le dossier de candidature est incomplet, la HEP impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.

Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.

3. L'article 4 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP) disponible sur le site Internet de la HEP, précise les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères comme suit :

Le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- a. avoir accompli, avant le début de la formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six semaines, dont au moins quatre consécutives, dans un pays ou une région de langue allemande ou attester d'une expérience jugée équivalente;*
- b. présenter, au plus tard avant le début du troisième semestre d'études, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue allemande reconnu, correspondant au niveau B2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues ou un titre jugé équivalent.*

Le candidat qui s'inscrit à la formation lui permettant d'enseigner l'anglais doit répondre à des exigences identiques en vue d'attester sa maîtrise de la langue.

L'étudiant qui ne répond pas à ces conditions dans le délai indiqué ne peut pas poursuivre sa formation. L'art. 9, alinéa 2 du présent règlement s'applique.

4. Par ailleurs, le Guide de la candidate ou du candidat intitulé «Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, Rentrée 2011» énumère en page 5 les titres reconnus pour l'admission, dont fait partie la maturité gymnasiale; il mentionne en page 6 : « *Toutes les communications liées à la procédure d'immatriculation s'effectuent uniquement sur le suivi de candidature en ligne* ». Ce document fixe au 28 février 2011 la clôture du délai d'inscription et au 31 juillet 2011 le délai d'envoi du titre obtenu en été 2011. Il précise en outre ce qui suit :

«Aucune demande de prolongation des délais fixés pour la remise des documents requis ne sera accordée, à l'exception des personnes qui devront se présenter pour la seconde fois en août à un examen dans le cadre de la MSOP et de celles qui devront prolonger leur séjour linguistique jusqu'au 19 août 2011 au plus tard».

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Vous ne nous avez pas fait parvenir, dans le délai imparti (31 juillet 2011), l'ensemble des attestations de séjour-s linguistique-s requis à l'admission.

Vu ce qui précède, nous vous informons que, sur la base de l'art. 61, 3^{ème} al. du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la HEP, vous n'êtes pas admissible à la formation conduisant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

Toutefois, sans nouvelles de votre part à ce jour, nous considérons que vous avez privilégié un autre projet professionnel et retirons donc votre nom de la liste des étudiants-e-s 2011-2012».

- V.1. La recourante conteste cette décision. Elle relève qu'elle a confondu le délai fixé au 31 juillet 2011 pour faire parvenir à la HEP les attestations de séjour linguistiques avec celui prévu au 31 août en 2010. Implicitement, elle fait donc valoir une violation du principe de la proportionnalité.
2. La HEP estime que l'argument de la recourante n'est pas recevable, dès lors que l'échéance fixée au 31 juillet 2011 ressortait clairement du Guide du candidat, disponible sur le site Internet, et que cette information a été transmise aux candidats lors des séances d'information organisées à leur intention. En outre, il est de la responsabilité des candidats de consulter régulièrement leur suivi de candidature en ligne et de se tenir ainsi informés sur le traitement de leur dossier de candidature. Dès lors que la recourante n'a pas transmis à la HEP l'attestation de séjour linguistique requise dans le délai imparti, elle aurait ainsi fait preuve de négligence; en acceptant sa candidature, la HEP violerait le principe de l'égalité de traitement prévu par l'article 8 de la Constitution fédérale et ne respecterait pas l'égalité des chances de l'article 7 LHEP.
3. La Commission relève qu'en 2010, le délai pour envoyer à la HEP les attestations de séjours linguistiques requises était en effet fixé au 31 août. Pour l'année 2011, il a toutefois été avancé au 31 juillet, compte tenu de divers impératifs organisationnels. X. _____ a ainsi fait preuve d'une négligence grossière en ne consultant ni son dossier de candidature en ligne, ni le Guide du candidat disponible sur Internet. Elle n'avait au demeurant aucune raison particulière de remettre au tout dernier moment l'attestation considérée, dès lors que ses séjours en Suisse allemande s'étaient terminés en avril 2011. La recourante avait donc tout loisir de demander à temps une attestation de séjour pour l'envoyer à la HEP dans le délai imparti, plutôt que d'en faire établir une le 16 août 2011

seulement. Par ailleurs, la situation de la recourante ne correspond pas à l'exception prévue dans le Guide du candidat, qui permet aux « personnes qui devront se présenter pour la seconde fois en août à un examen dans le cadre de la MSOP et de celles qui devront prolonger leur séjour linguistique jusqu'au 19 août 2011 au plus tard » de demander une prolongation (cf. ch. III. 4 supra).

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de déroger au régime applicable clairement mentionné dans les directives et autres instructions données aux candidats. La décision incriminée ne constitue pas un cas de formalisme excessif et se révèle conforme au principe de la proportionnalité. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision incriminée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 16 août 2011, refusant la candidature de X. _____ à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 6 janvier 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.